

Communauté de Communes Bresse 50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

<u>Nombre de délégués</u>	➤ en exercice : 36	➤ pour : 34
	➤ présents : 30	➤ contre :
	➤ votants : 34	➤ blanc :
	➤ abstention :	

Date de convocation : 25 février 2025

Séance du 3 mars 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 3 mars à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, également convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Saint-Bénigne, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Communes de	Arbigny	GRAS Daniel
	Asnières/Saône	WILLEMS Jean-Marc
	Bâgé-Dommartin	BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET
	Bâgé-le-Châtel	Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques
	Boissey	MALATERRE Jean-Louis
	Boz	GIRAUD Alain
	Chavannes/Reyssouze	SAVOT Dominique
	Chevroux	BILLOUDET Guy-FAVRE Christian-CARILLIER Martine
	Feillens	GUILLERMIN Henri
	Gorrevod	BERRY Florence-CATHERIN Christian
	Manziat	PESENTI Marie-Jeanne
	Ozan	BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise-MARTIN Laurent
	Pont-de-Vaux	VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale-GAULIN Christian-PACCAUD
	Replonges	Christine-MONTERRAT Raphaël
	Reyssouze	
	Saint-André-de-Bâgé	PLENARD Philippe
	Saint-Bénigne	UNIA Emily-VILARD Philippe
	Saint-Etienne/Reyssouze	PANCHOT Huguette
	Sermoyer	JULLIN Gilbert
	Vésines	

Etaient absents les délégués suivants :

Madame Andrée TIRREAU.

Madame Dominique DOUARD a donné pouvoir à Madame Huguette PANCHOT pour voter en son nom.

Madame Victoria POLI a donné pouvoir à Monsieur Guy BILLOUDET pour voter en son nom.

Monsieur Denis LARDET a donné pouvoir à Monsieur Christian CATHERIN pour voter en son nom.

Madame Agnès PELUS a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne PESENTI pour voter en son nom.

Monsieur Jean-Pierre MARGUIN.

Monsieur Christian GAULIN a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Attribution de la délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la plateforme de compostage à Feillens.

I – Préambule

La Communauté de Communes Bresse et Saône est propriétaire de la plateforme de compostage située sur le territoire des communes de Feillens et de Manziat.

Elle est actuellement gérée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par la société RACINE. Ce contrat a été signé le 10 mai 2021 et arrivera à échéance le 31 mai 2025.

Par une délibération en date du 30 septembre 2024, la Communauté de Communes a décidé de lancer une procédure tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la plateforme de compostage à Feillens.

Il est passé selon une procédure simplifiée soumise aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et R.3126-1 et suivants du code de la commande publique, avec négociation éventuelle, librement définie par l'autorité concédante.

La procédure n'autorise pas la présentation de variantes.

II – Déroulement de la procédure

1- Publicité

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication au sein du journal d'annonces légales la Voix de l'Ain le 4 octobre 2024.

2- Candidatures et offres reçues

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 25 novembre 2024 à 12h00. Avant cette date, deux entreprises ont candidaté :

- *la société AWT SAS*
- *la société RACINE, délégataire sortant*

Au cours de sa réunion du 10 décembre 2024, la commission de délégation de service public a déclaré les deux candidatures recevables mais a demandé une analyse complémentaire des offres ainsi qu'une négociation avec les candidats.

Un courrier d'invitation à négocier a été transmis le 20 décembre 2024 aux deux candidats qui ont été vus en réunion de négociation le 17 janvier 2025.

III- Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

Le conseil communautaire doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, la rémunération du délégataire et l'identité de son attributaire.

1- Objet du contrat

Le contrat de délégation de service public a pour objet de confier au délégataire l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la plateforme de compostage à Feillens, à ses frais et risques.

2- Principales missions confiées au délégataire

Par cette convention, le délégataire aura pour mission d'exploiter la plateforme et sera notamment chargé des missions suivantes :

- *la maintenance, la sécurité et l'entretien courant des biens, équipements et installations constituant la plateforme*
- *la prise en charge de la totalité des déchets verts et légumiers apportés par la Communauté de Communes et leur traitement en vue de leur valorisation sous forme de compost*
- *dans la limite des capacités résiduelles de la plateforme, la prise en charge et le traitement en vue de leur valorisation sous forme de compost des déchets verts apportés par toute personne physique ou morale qui fait apport de déchets sur la plateforme*
- *l'accueil de ces tiers et la facturation de la prise en charge de leurs déchets*
- *la gestion des refus, des rejets et sous-produits excédentaires de toute nature*
- *le contrôle systématique de la qualité des déchets entrants*
- *la production et la commercialisation d'un compost conforme aux exigences techniques définies dans le contrat*
- *la conduite, l'optimisation des fonctionnements et l'adaptation de l'exploitation aux évolutions éventuelles du gisement de déchets verts et déchets légumiers*

3- Durée du contrat de délégation de service public

La durée du contrat de concession de service public est de quatre ans.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1^{er} juin 2025.

4- Conditions financières

Le délégataire est autorisé à percevoir notamment les recettes suivantes :

- *Des recettes issues du traitement des déchets apportés par la Communauté de Communes qui prennent la forme d'une rémunération calculée en fonction des tonnages de déchets apportés. Ces recettes sont perçues auprès de la Communauté de Communes. Le délégataire percevra 27,50 euros HT par tonne traitée.*
- *Des recettes issues du traitement des déchets complémentaires autres que ceux apportés par la Communauté de Communes, et que le délégataire est habilité à traiter. Ces recettes sont perçues directement auprès des tiers.*
- *Des recettes tirées de la vente de compost et de tout autre produit issu du traitement des déchets.*
- *Le cas échéant, des produits liés à toute autre activité complémentaire compatible avec le bon fonctionnement de la plateforme.*

En contrepartie de ce droit d'exploiter la plateforme, le délégataire s'acquittera d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 15 100,00 euros.

5- Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls. Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui sont confiées.

La Communauté de Communes remet au délégataire un ensemble de biens affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui a été préalablement communiqué aux candidats. Le délégataire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le déléataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il s'engage à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6- Rôle de la Communauté de Communes

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exerce notamment au travers du rapport annuel produit conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique.

Des sanctions sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du déléataire.

La Communauté de Communes a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants, R.3111-1 et R.3126-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants

Vu la délibération en date du 30 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le principe de la délégation de service public

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres adressé à chaque membre du conseil communautaire

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes adressés à chaque membre du conseil communautaire

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public adressé à chaque membre du conseil communautaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le choix de la société AWT SAS comme déléataire de service public pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la plateforme de compostage à Feillens,

APPROUVE la convention de délégation de service public et ses annexes à passer entre la Communauté de Communes Bresse et Saône et la société AWT SAS,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de délégation de service public et tout document nécessaire à son exécution.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,

